

Décision du délégué à la sécurité

(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	2021-04-22 9 h 04 min 35 sec HNT
N° de référence de le C-NLO`HE :	2020-RQ-0002
Demandeur :	Stena Drilling Ltd
N° de référence du demandeur :	SFO-RQ-020-005
Nom de l'installation :	MV Stena Forth
Autorité :	<i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069</i> <i>Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66</i>
Règlement :	Paragraphe 8(2) et 8(3) du <i>Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve</i>

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve la proposition du demandeur, le propriétaire du *Stena Forth*, de déroger aux paragraphes 8(2) et 8(3) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve* et approuve ce qui suit en ce qui concerne la proposition du demandeur d'effectuer des travaux à chaud à bord du *Stena Forth*. En toutes circonstances, les travaux à chaud doivent être reportés à des périodes où l'installation n'est pas raccordée au puits, sauf autorisation contraire dans la présente décision (condition 3.0). Lorsque cela n'est pas réalisable ou ne constitue pas l'approche la moins risquée, les travaux à chaud ne peuvent être effectués que dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve d'un processus d'évaluation des risques ainsi que de la mise en place des mesures d'atténuation et de précaution appropriées. Pour les forages d'exploration, les travaux à chaud doivent être de nature essentielle et n'être effectués que dans des circonstances exceptionnelles :

- les travaux à chaud sont de nature non planifiée; ils n'auraient pas pu être raisonnablement prévus et sont effectués pendant que les installations ne sont pas raccordées au puits;

- le risque de ne pas exécuter les travaux est inacceptable et (ou) il n'est pas possible de poursuivre l'exploitation sans achever les travaux à chaud;
- il n'existe aucun moyen de rechange ou temporaire d'atteindre un niveau de sécurité acceptable sans effectuer de travaux à chaud;
- l'étendue des travaux à chaud se limite à ce qui est nécessaire pour reprendre l'exploitation en toute sécurité.

1.0 Puits de développement

1.1 Opérations de forage sans tube goulotte/non reliées au puits :

Les travaux à chaud effectués pendant les opérations de forage sans tube goulotte doivent respecter les conditions suivantes :

- lorsque l'appareil de forage est positionné directement au-dessus du puits avant le début du forage (*spudding*);
- lorsque le centre rotatif de l'appareil de forage est positionné à plus de 50 m du centre du puits;
- lorsque l'appareil de forage est positionné directement au-dessus du puits qui a été foré, et que les deux conditions suivantes sont remplies :
 - une colonne de tubage cimentée a été mise en place, sans trou ouvert exposé;
 - la colonne ressort du puits;
- dans le cas d'un puits abandonné, lorsque la colonne se trouve dans le trou afin de couper et de récupérer la tête de puits, conformément aux « avis d'abandon de puits » approuvés et qu'elle ne recoupera pas un espace annulaire ouvert.

1.2 Raccordé au puits (tube goulotte et bloc obturateur de puits raccordés)

Les travaux à chaud pendant le raccordement au puits sont autorisés :

- en forant jusqu'à 200 m de profondeur verticale réelle (PVR) avant la zone d'hydrocarbures la moins profonde;
- si le gaz mesuré dans le fluide revenant du puits dans le piège à gaz est inférieur à 10 % (gaz résiduel) et qu'aucun gaz n'est détecté dans aucune partie de l'installation;
- lorsque des opérations sont menées là où des zones porteuses d'hydrocarbures sont présentes, à condition que le puits soit isolé de la formation par deux barrières vérifiées.

2.0 Forage d'exploration et de délimitation

2.1 Opérations de forage sans tube goulotte/non reliées au puits :

Les travaux à chaud effectués pendant les opérations de forage sans tube goulotte doivent être conformes aux conditions suivantes :

- lorsque l'appareil de forage est positionné directement au-dessus du puits avant le début du forage (*spudding*);
- lorsque le centre rotatif de l'appareil de forage est positionné à plus de 50 m du centre du puits;
- lorsque la plateforme est positionnée directement au-dessus du puits qui a été foré, et que les deux conditions suivantes sont remplies :
 - une colonne de tubage cimentée a été mise en place, sans trou ouvert exposé;
 - la colonne ressort du puits; ou
- dans le cas d'un puits abandonné, lorsque la colonne est dans le trou afin de couper et de récupérer la tête de puits, conformément aux « avis d'abandon de puits » approuvés, et sous réserve qu'elle ne recoupe pas un espace annulaire ouvert.

2.2 Raccordé au puits (tube goulotte et bloc obturateur de puits raccordés)

Les travaux à chaud effectués pendant le raccordement au puits doivent respecter les conditions suivantes :

- Le puits est suspendu de telle sorte que la déconnexion immédiate du tube goulotte est possible

grâce à deux barrières mises à l'essai, et la colonne de fluide en suréquilibre est surveillée activement en tant que troisième barrière.

3.0 Emplacements intérieurs non dangereux

Les travaux à chaud effectués dans des emplacements intérieurs non dangereux, comme décrits dans la demande, sont autorisés si les travaux sont effectués conformément au système de permis de travail de l'installation, s'ils ne sont pas effectués à proximité d'autres sources de vapeurs inflammables, et si les systèmes suivants sont entièrement fonctionnels :

- un système de ventilation pouvant être étanchéisé aux orifices d'admission et d'évacuation;
- des limites étanchéisées protégées contre le feu et les explosions;
- un système de détection d'incendie et de gaz relié au système d'arrêt de la ventilation;
- des systèmes d'extinction d'incendie;

Aucune autre activité de travail à chaud n'est approuvée.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication jusqu'à l'une des deux dates ci-dessous, la plus proche étant retenue :

- a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé;
- b) la date à laquelle le délégué à la sécurité et (ou) le délégué à l'exploitation (selon le cas) révoque la présente décision en raison i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou de nouvelles analyses remettant en cause l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris, notamment, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Pour plus de certitude, le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 une fois qu'ils seront abrogés.

DocuSigned by:



94C2434A59B546B...

Délégué à la sécurité